

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MWB

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
991375 DU **23 JUIN 1999**
PRESCRIVANT LA CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES
POUR LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE CEMENTS D'ORIGNY
A ALTKIRCH

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur

- ☐ VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 4-2 et 16-5 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 18, 23-3 à 23-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89430 du 16 janvier 1989 autorisant la société CEMENTS D'ORIGNY à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de ALTKIRCH ;
- ☐ VU le dossier en date du 29 octobre 1998 complété les 4 janvier, 12 mars et 20 avril 1999 par lequel la Société CEMENTS D'ORIGNY a produit les éléments en vue de déterminer les garanties financières pour la carrière susvisée, et comportant notamment le plan des schémas prévisionnels d'exploitation et de remise en état ;
- VU les avis et proposition de l'inspection des installations classées en date du **20 AVR 1999**
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de la réunion du **28 MAI 1999**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, visant à préciser le montant des garanties financières, et les modalités de mise en œuvre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1^{er} :

Ces dispositions se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs qui leur seraient contraires.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89 430 du 16 janvier 1989 sont complétées par celles figurant aux articles ci-après.

Article 2 : Montant des garanties financières

La société CEMENTS D'ORIGNY produira, au plus tard le 14 juin 1999, pour la carrière située sur le territoire de la commune d'ALTKIRCH, des garanties financières fixées comme suit :

<u>Période</u>	<u>Montant des garanties (TTC)</u>
1 : année [14 juin 1999/ 14 juin 2004]	3 387 382 Francs soit 516 403,06 Euros
2 : année [14 juin 2004 / 14 juin 2009]	3 175 142 Francs soit 484 047,28 Euros
3 : année [14 juin 2009 / 14 juin 2014]	3 143 432 Francs soit 479 213,12 Euros
4 : année [14 juin 2014 / 16 janvier 2019]	3 502 440 Francs soit 533 943,54 Euros

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la fin de la procédure définie à l'article 7 du présent arrêté.

Article 3 : Actualisation du montant des garanties financières

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Cas des remises en état non coordonnées

Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour la période quinquennale suivante, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 4 : Justification des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

.../...

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976.

Article 5 : Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

Article 6 : Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 : Levée des garanties financières

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du maire de la commune d'implantation de la carrière, le Préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

Article 8 : Fin d'exploitation

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. L'exploitant adresse au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation (un an dans le cas d'une exploitation sans remise en état coordonnée) une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés (cas d'une exploitation sans remise en état coordonnée).

Article 9 : Remise en état

La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **23 JUIN 1999**

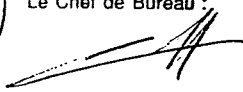
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

**Délai et voie de recours (Art. 14 de la loi
n° 76-663 du 19 juillet 1976)**

La présente décision ne peut faire l'objet
d'un recours contentieux devant le Tribunal
Administratif de STRASBOURG par le
demandeur ou par l'exploitant que dans
un délai de **deux mois** à compter de sa notification.